

Concurrence—Bill

du gouvernement? Je n'ai pas l'intention de citer de noms mais, si nous étions des adeptes de la perception extra-sensorielle, pouvez-vous imaginer tous les noms et les visages qui nous passeraient devant les yeux lorsque je pose ces questions. Il pourrait même y avoir quelques nouveaux venus. Donc, il est illogique de parler d'intrusion des conservateurs dans des domaines où les anges craignent de s'aventurer. Les libéraux, eux, ne sont pas des anges car ils osent s'aventurer partout.

J'ai été fonctionnaire. Mon rôle, du moins tel que je le concevais, c'était de servir le public comme doit le faire tout fonctionnaire. Je l'ai fait en conseillant le gouvernement dans le domaine de ma compétence professionnelle, c'est-à-dire les affaires extérieures. Je pouvais suggérer des mesures à prendre, des politiques et même recommander que ces politiques soient adoptées. Toutefois, je n'occupais pas un poste de responsabilité au sens propre du terme. Je ne pouvais mettre à exécution les mesures que je recommandais, les conseils que je donnais. Une fois, je me souviens avoir été vivement réprimandé pour avoir congédié un cuisinier. J'étais pourtant chef de poste à cette époque, mais je n'avais même pas le droit d'exécuter ce genre de recommandation.

● (1550)

Il y a des limites aux modes d'action des fonctionnaires. La ligne de démarcation n'est pas facile à établir, mais un bon fonctionnaire, qui s'inspire de motifs judicieux, sait où elle se trouve. Dans le domaine administratif dont on lui a confié la responsabilité, on ne devrait pas avoir besoin de contester ses pouvoirs exécutifs, pourvu naturellement qu'on l'ait désigné pour sa compétence dans ce domaine. Si, néanmoins, on lui permet de se croire plus puissant qu'il ne l'est effectivement, il tracera la ligne de démarcation à mauvais escient. Il n'a donc pas les qualités nécessaires pour le poste qui lui a été assigné. Il peut agir de son chef s'il s'agit d'un domaine qui ne comporte pas de répercussions politiques. Néanmoins, il ne peut agir sur le plan politique que s'il a reçu des directives précises dans ce sens, et les directives dans ce cas doivent venir du chef politique du fonctionnaire, de son ministre. Dans le bill à l'étude, on demande au Parlement d'approuver une mesure qui autoriserait le gouvernement à se priver d'un pouvoir qu'il devrait conserver, le pouvoir de décider si telle ou telle activité doit cesser ou se poursuivre sous une forme nouvelle. C'est le domaine public.

Pourquoi le gouvernement doit-il conserver le pouvoir d'agir dans ce domaine? C'est que, selon moi, il faut sauvegarder le pouvoir du Parlement de rendre les gouvernements responsables de leurs actes, sinon, le gouvernement lui-même ne saurait être comptable envers personne. Voyons cette mesure de plus près. Dans l'article 12, on relève les expressions suivantes: «La Commission peut ordonner...», «La Commission peut rendre une ordonnance aux fins d'interdire...», «La Commission peut rendre une ordonnance interdisant de prendre au Canada des mesures...» et ainsi de suite. En outre, dans l'amendement 31.1 proposé, on indique bien clairement que c'est un délit actionnable que de ne pas se conformer à une ordonnance de la Commission, puisque ce même article prévoit un recouvrement de dommages-intérêts aux dépens de ceux qui ne se sont pas conformés à ladite ordonnance.

[M. Munro (Esquimalt-Saanich).]

Je pourrais peut-être vous lire ce passage du bill à la page 14:

Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi peut... réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance...

Il ne fait aucun doute que le gouvernement cherche à donner le pouvoir, à un organisme formé de personnes nommées par lui et aidées de fonctionnaires, de faire appliquer ses décisions dans des domaines économiques et politiques très complexes, sans prévoir en même temps que l'organisme en question réponde à la Chambre des décisions et des ordonnances qu'il rend, pas même par l'intermédiaire d'un ministre, si toutefois j'ai bien lu ce bill.

Sommes-nous certains que c'est bien ainsi que nous voulons contrôler les pratiques concurrentielles déloyales? Personne ne met en doute le fait que ces pratiques ont parfois cours. Mais est-ce bien de cette façon que nous voulons régler la situation? Soyons bien sûrs de la chose avant d'approuver la mesure à l'étude.

J'aimerais citer un bref extrait d'un éditorial paru dans le *Star* de Toronto de ce matin et qui traite justement de cette question.

Les modifications à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions dont le Parlement est actuellement saisi donneraient à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce des pouvoirs plus vastes pour réglementer tout le commerce.

Y compris, sans doute, le football.

Le problème, c'est que cette Commission, qui fait actuellement office d'organisme consultatif du gouvernement, deviendrait une autorité arbitraire à laquelle la loi n'imposerait pratiquement aucune restriction ni aucune ligne de conduite précise. En fait, elle ferait sa propre loi...

Aucun homme d'affaires ne pourrait dire en voyant ces modifications ce que l'on entend par une juste concurrence. Si le bill est adopté sous sa forme actuelle, ce sont les gens nommés par la commission qui interpréteront les termes du bill et tant que sa signification n'aura pas été établie par une série de décisions, personne ne saura dire ce qu'il doit faire pour obéir à la loi. Ce n'est pas là la bonne façon de régler le problème.

Je suis entièrement d'accord.

La loi exige que le Parlement, et non pas une commission nommée, détermine l'intérêt public ce qui, en l'occurrence, signifie l'élaboration de principes directeurs quant à ce que veut dire concurrence suffisante. Si le public disconvient de la loi, des élections lui permettent alors de remplacer ses représentants au Parlement; mais s'il disconvient des décisions des responsables de la commission, il n'a aucun recours.

Le dernier paragraphe de cet éditorial vaut aussi la peine d'être consigné. Le ministre est absent mais puis-je le citer?

Le bill Gray est plein de bonnes intentions car il est nécessaire de mieux protéger le consommateur des commerçants sans scrupule. Mais il ne convient pas qu'on tente d'atteindre cet objectif en enfreignant les principes fondamentaux de la justice dans une société libre. Le citoyen moyen est en droit de connaître ce qu'on attend de lui aux termes de la loi et le Parlement a pour devoir d'indiquer clairement ce que la loi signifie et non de déléguer ce droit à un organisme nommé.

C'est là la base de mon argument. S'il abandonnait sur ce point et accordait à la commission les pouvoirs que le bill demande que nous lui conférions, le Parlement perdrait tout contrôle sur cette commission sinon en en modifiant les statuts, initiative normalement réservée au gouvernement au pouvoir. Le Parlement en tant que tel n'aurait plus voix au chapitre.